

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE MUNICIPAL n°093/2022 – MK - en date du 09 mars 2022, réglementant la fermeture temporaire de la forêt communale, se situant à l'arrière de la rue Poncelet, entre l'impasse d'Aragon et la rue du Niedeck, dans la commune de Saint-Avold.**

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 - L2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et 2215-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L 2542-13 ;

VU le Code Pénal ;

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26 ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière , livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT que le dépérissement de nombreux arbres constaté en forêt communale de Saint-Avold crée un risque manifeste pour la sécurité publique, en raison des menaces accrues de chutes de branches ou d'arbres ;**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

**- Arrête -**

**RTICLE 1<sup>er</sup> – A compter de la publication du présent arrêté, l'accès à la forêt communale se situant à l'arrière de la rue Poncelet, entre l'impasse d'Aragon et la rue du Niedeck, dans la commune de Saint-Avold sera interdit jusqu'à nouvel ordre.**

**ARTICLE 2** - En raison des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- **Toute circulation est strictement interdite aux riverains, sauf :**

- ✓ ***au personnel des services municipaux en charge de la gestion forestière ;***
- ✓ ***au personnel de l'Office Nationale des Forêts ;***
- ✓ ***au personnel des entreprises en charge des travaux forestiers ;***
- ✓ ***au personnel de la Régie ENERGIS.***

**ARTICLE 3** – L'interdiction d'accès devra être convenablement signalée, de jour comme de nuit, tant qu'un danger quelconque subsistera. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité du site.

**ARTICLE 4** - En vue de l'application des articles 1 à 3, il appartiendra aux **services techniques** de la ville de Saint-Avold de mettre en place toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées :

- Panneau « Accès interdit ».
- Panneau « Chutes d'arbres ou de branches possibles ».

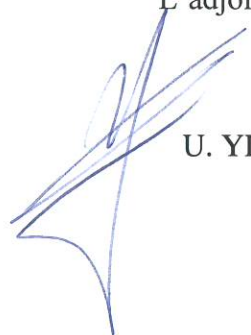
**ARTICLE 5** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - MM. Le Maire de la Ville de Saint-Avold, le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Responsable des Services Techniques, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 09 mars 2022

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,



U. YILDIRIM